

PIERRE GARRONE

La Commission de Venise à la veille de son dixième anniversaire

A. A. Commissione
di Venezia
Pierre Garrone

Estratto da "Rivista di Studi Politici Internazionali"
Anno LXVI (1999) n. 264, pp. 527-549

50121 FIRENZE, Lungarno del Tempio, 40

Anno LVI - n. 4

1999

ISSN 0633-6611

RIVISTA DI STUDI DI POLITICA INTERNAZIONALE

REVIEW OF INTERNATIONAL POLITICS

La Commission de Venise à la veille de son dixième anniversaire

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A. *Introduction*

En l'an 2000, la Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de Commission de Venise (ci-après: la Commission), fêtera ses dix ans d'existence (1). Née au lendemain de la chute du mur de Berlin, elle a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans la partie orientale du continent. Instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition révolutionnaire, elle a vu son activité se développer lorsque des changements progressifs ont succédé aux bouleversements. L'ingénierie constitutionnelle est en effet indispensable pour assurer le fonctionnement d'une mécanique qui, sinon, tendrait à se gripper. La Commission accompagne dès lors les mutations qui affectent en permanence la société, et qui se traduisent, dans les normes fondamentales, les normes constitutionnelles.

Après quelque brèves indications sur la nature juridique et la composition de la Commission, nous étudierons ses divers types d'activités à travers des exemples récents. De manière générale, les activités de la Commission peuvent être réparties en trois domaines, qui seront examinés successivement: les questions ponctuelles relatives à un Etat; les thèmes plus généraux, abordés de façon comparative; le centre de documentation sur la jurisprudence constitutionnelle.

B. *Nature juridique et composition de la Commission*

La Commission est un accord partiel du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire que seuls les Etats membres du Conseil qui ont adhéré à cet accord participent aux activités et contribuent au budget. Son

(1) Ce texte publié dans la *Rivista di studi politici internazionali* sera diffusé, en français, anglais et russe, comme document d'information sur la Commission de Venise.

statut a été adopté par le Comité des Ministres le 10 mai 1990 (2). Le Comité des Ministres étudie maintenant sa transformation en accord partiel élargi, ce qui permettrait à des Etats non-membres du Conseil de l'Europe, et tout particulièrement à ceux qui ont déjà le statut d'observateur, d'adhérer à la Commission.

« La Commission de Venise est composée d'experts indépendants de renommée internationale en raison de leur expérience au sein des institutions démocratiques ou de leur contribution au développement du droit et des sciences politiques » (3). Les membres sont en particulier des professeurs d'université, notamment de droit constitutionnel ou de droit international, des juges des cours suprêmes ou constitutionnelles, des membres de parlements nationaux, des hauts fonctionnaires.

Les membres sont désignés pour quatre ans par les Etats membres du Conseil de l'Europe pour une partie. A ce jour, presque tous les Etats membres d'Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Royaume-Uni. En outre, sont associés à la Commission les Etats suivants : Arménie, Azerbaïjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, soit des Etats européens qui ne sont pas encore membres du Conseil de l'Europe; sont observateurs l'Argentine, le Canada, les Etats-Unis, le Japon, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Saint-Siège, l'Uruguay. L'Afrique du Sud a un statut spécial de coopération.

C. Les activités de la Commission

L'action de la Commission européenne pour la démocratie par le droit s'inscrit dans le cadre des trois principes de base du patrimoine constitutionnel européen: la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, qui sont les fondements de l'activité du Conseil de l'Europe.

La Commission est active dans l'ensemble du domaine constitutionnel: loin de se cantonner aux constitutions au sens étroit, elle s'intéresse, par exemple, aux lois sur les cours constitutionnelles, aux lois sur les minorités nationales, aux lois électorales ainsi qu'aux autres lois touchant aux institutions démocratiques de l'Etat; en dehors du cadre purement national, la Commission, en marge de la

conférence intergouvernementale qui a conduit au traité d'Amsterdam, a rédigé un projet d'acte sur la citoyenneté européenne.

Le champ d'activité géographique de la Commission de Venise n'est pas limité par son statut. Cependant, les demandes des Etats non-membres du Conseil de l'Europe doivent faire l'objet de l'accord du Comité des Ministres (4), comme cela a été le cas de la coopération avec l'Afrique du Sud, sur laquelle il sera revenu plus loin. Une coopération s'est également établie avec le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Argentine et l'Uruguay, qui ont acquis le statut d'observateur.

II. L'ASSISTANCE CONSTITUTIONNELLE

La Commission a en premier lieu une fonction d'assistance, de conseil, de « dépannage constitutionnel », qui la conduit à examiner des textes de nature constitutionnelle de l'un ou l'autre Etat, le plus souvent à la demande de celui-ci. La Commission peut toutefois également être saisie d'une demande portant sur un texte spécifique par l'Assemblée parlementaire ou le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (5). Ainsi, c'est à la demande du Comité des Ministres qu'elle examina la Constitution de la Russie, dans le cadre de la procédure d'adhésion de cet Etat (6), et à la demande de l'Assemblée parlementaire qu'elle se prononça sur la Constitution de l'Ukraine suite à l'adhésion de ce pays (7).

La Commission est consultée en principe sur des textes au cours de leur procédure d'élaboration, plutôt que sur des textes déjà adoptés, dont la modification serait beaucoup plus difficile. L'intervention de la Commission à différents stades du processus d'adoption d'un texte facilite la prise en considération de ses commentaires et relève donc d'une approche très constructive, comme le montreront, par exemple, les travaux sur la Constitution albanaise et l'avis sur la Constitution de l'Ukraine. Même si ses avis sont souvent suivis lors de l'élaboration du texte final, la Commission de Venise n'a pas pour but d'imposer une solution, mais pratique l'échange de vues, suivant une méthode de dialogue et non directive.

Quelques exemples vont maintenant être présentés pour illustrer l'activité « bilatérale » de la Commission de Venise. La coopération avec l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, qui a revêtu une importance

(4) Art. 2 par. 3 du Statut.

(5) Art. 2 par. 2 du Statut.

(6) Avis sur la Constitution de la Fédération de Russie adoptée en votation populaire le 12 décembre 1993, CDL (94) 11.

(7) Voir infra ch. II E.

particulière, ainsi que le récent avis sur la constitution ukrainienne, seront examinés de manière plus détaillée.

A. Coopération avec l'Albanie

La Commission poursuit une coopération privilégiée avec l'Albanie. A plusieurs reprises, un agent de liaison de la Commission a séjourné à Tirana pour assurer des relations suivies avec les autorités albanaises. Le processus qui devait conduire à l'adoption d'une nouvelle Constitution albanaise, bien qu'entamé dès le début de la démocratisation du pays, s'est étendu sur un certain nombre d'années. Dès 1991, la Commission a coopérée à la révision constitutionnelle en Albanie. Elle s'est alors prononcée sur un premier projet de constitution démocratique (8). Le passage d'un système totalitaire à la démocratie libérale nécessitait d'urgence l'adoption de dispositions constitutionnelles sur les droits de l'homme. C'est pourquoi, l'accent fut mis sur le chapitre sur les droits de l'homme du projet révisé de Constitution. Suite à un échange de vues à ce sujet avec une délégation albanaise (9), un grand nombre de changements et améliorations suggérés par la Commission ont été incorporés dans ce chapitre, qui a été adopté par le parlement en avril 1993.

L'Albanie est devenue membre du Conseil de l'Europe en 1995. L'un des engagements pris lors de son adhésion était l'adoption d'une nouvelle constitution conforme aux principes du Conseil de l'Europe. En 1994, un groupe de travail de la Commission a examiné le projet de Constitution albanaise qui a été soumis à référendum — et rejeté — le 6 novembre 1994. Cet avis a été transmis aux autorités albanaises après le vote, afin de ne pas impliquer la Commission dans la campagne référendaire (10). La Commission a estimé que le projet constituait un effort sérieux d'adoption d'une Constitution conforme aux critères européens en matière de démocratie, de droits de l'homme et de garantie de l'Etat de droit. Toutefois, la prohibition générale des partis à base religieuse ou ethnique apparaissait excessive, tout comme la règle limitant la direction des « grandes » communautés religieuses aux citoyens albanais, nés en Albanie et résidant en Albanie depuis au moins vingt ans. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions méritaient davantage de précision, notamment en ce qui concernait les restrictions aux droits fondamentaux, afin d'éviter des limitations excessives de ces droits. D'autres précisions pouvaient être apportées en matière de rapports entre le droit international et le droit interne, de recours au référendum ou de pouvoirs respectifs du Parlement, du

(8) Cf. CDL (9) 37.

(9) Cf. CDL (93) 13.

(10) Cet avis a été publié dans le *Rapport annuel d'activités pour 1994 de la Commission*, pp. 24 ss.

Président et du Gouvernement dans le domaine des traités internationaux, tandis que la procédure de nomination du Premier Ministre pouvait être simplifiée. La Commission a noté que les pouvoirs du Président de la République étaient étendus. Il était également souhaitable d'introduire au niveau constitutionnel l'accès à un tribunal en matière de contentieux administratif, ainsi qu'une règle garantissant la nomination de tous les juges à vie ou jusqu'à l'âge de la retraite, de façon à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les remarques émises ci-dessus n'impliquaient pas, sauf exception, l'incompatibilité du texte avec les standards constitutionnels européens. Cependant, lorsqu'elle fait part de ses commentaires, la Commission préfère signaler les dispositions qui pourraient être interprétées de façon contraire à ces critères, de façon à éviter les problèmes en amont plutôt qu'en aval, au moment de l'application du droit.

En 1995, sur demande de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire, la Commission de Venise a adopté un avis sur la loi albanaise sur l'organisation du pouvoir judiciaire, qui était le chapitre VI de la Constitution provisoire de l'Albanie (11). A la demande de la même Commission, la Commission de Venise a examiné en 1998 les récents amendements apportés aux dispositions constitutionnelles majeures qui étaient alors en vigueur en Albanie concernant le Conseil supérieur de la Justice, les dispositions supplémentaires relatives à la rotation des juges siégeant à la Cour constitutionnelle et les nouvelles dispositions sur l'administration publique d'activités économiques illégales (12).

En outre et surtout, la participation de la Commission au processus d'élaboration de la nouvelle constitution albanaise revêt un caractère exemplaire, car la Commission a été impliquée tout au long de ce processus. Le Groupe de travail pour l'Albanie, créé en 1997 au sein de la Commission, a participé activement au processus de rédaction de la nouvelle Constitution du pays, à la demande du Président de la République. Il a coopéré de manière constante avec la commission constitutionnelle albanaise aux différents stades d'élaboration du texte. Tout au long de l'année 1998, plusieurs réunions se sont tenues, pendant lesquelles les différentes versions du projet de Constitution ont été examinées article par article. La Commission a en outre été invitée à donner son avis sur les questions les plus importantes soulevées par le projet, par exemple le choix entre un système unicaméral et un système bicaméral.

La nouvelle constitution albanaise a été adoptée par référendum le 22 novembre 1998. Ainsi, l'Albanie dispose d'une loi fondamentale.

(11) CDL (95) 74 rév.

(12) CDL-INF (98) 9.

tale pleinement conforme aux standards du patrimoine constitutionnel européen — et du Conseil de l'Europe — en matière de démocratie, de droits de l'homme et de préminence du droit.

En 1999, à la demande de l'Assemblée parlementaire, la Commission a adopté un avis sur la compatibilité de la peine de mort avec la Constitution albanaise (13). Elle a considéré que la peine de mort est contraire à la nouvelle Constitution de l'Albanie. Cette solution repose notamment sur l'absence de toute exception à la protection de la vie énoncée par la Constitution, l'obligation de veiller à ce que toute limitation aux droits et libertés énoncées par la Constitution ne viole pas l'essence même de ces droits et libertés et l'évolution de l'ordre juridique européen dans le sens d'une abolition de la peine capitale.

B. Coopération avec la Bosnie-Herzégovine

Ces dernières années, la coopération avec la Bosnie-Herzégovine a constitué une activité continue de la Commission (14). Quelques exemples récents vont être présentés ci-après.

La Commission a réalisé plusieurs études à la demande du Haut Représentant de la communauté internationale en Bosnie-Herzégovine. Un groupe de travail a ainsi examiné la compatibilité des Constitutions des deux entités de Bosnie-Herzégovine, à savoir la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska, avec la Constitution de la Bosnie-Herzégovine telle que fixée dans le cadre des accords de Dayton. L'avis du groupe de travail a été largement pris en considération par les autorités des deux entités.

Le 10 décembre 1996, la Commission a rendu un avis sur la validité des actes législatifs adoptés par l'Assemblée constituante de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine figurant à l'annexe IV à l'Accord de Dayton (14 décembre 1995) aux élections du 14 septembre 1996 (15).

Lors de sa session de juin 1997, la Commission a adopté l'avis demandé par la Commission des questions juridiques et des Droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire sur la mise en place de la Cour des Droits de l'Homme de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. A cette occasion, elle a souligné la nécessité de simplifier le système de protection des Droits de l'Homme (16).

En 1998, le Haut Représentant a posé à la Commission un certain nombre de questions d'interprétation du droit constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine. En réponse, la Commission est parvenue à la conclusion que la Bosnie-Herzégovine, et non les entités, était compétente en droit électoral de manière générale, aussi bien pour les élections nationales que pour les élections des entités et les élections municipales, sur la base d'une interprétation systématique de l'Annexe III aux accords de Dayton (17). La Commission s'est également prononcée sur la nécessité d'établir une juridiction au niveau de l'Etat de Bosnie-Herzégovine, en plus de la Cour constitutionnelle qui existe déjà. Elle a estimé qu'en soi, l'absence de juridiction suprême au niveau de l'Etat de Bosnie-Herzégovine n'est pas inconstitutionnelle. Cependant, la Bosnie-Herzégovine est habilitée à instituer au niveau de l'Etat des juridictions spécifiques; en matière de contentieux électoral et de contentieux administratif, on peut considérer que la création de telles juridictions s'impose (18). La Commission a constaté que les décisions de la Chambre des droits de l'Homme ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour constitutionnelle (19).

En 1999, la Commission a adopté un avis sur l'étendue des responsabilités de la Bosnie-Herzégovine dans le domaine de l'immigration et de l'asile, eu égard notamment à un éventuel partage de compétence avec les entités (20). Elle s'est prononcée sur le projet de loi de la Bosnie-Herzégovine sur l'immigration et l'asile. En premier lieu, elle a relevé que la compétence en la matière appartient à la Bosnie-Herzégovine et non à ses entités, aussi bien en matière législative et réglementaire qu'en matière administrative. Une délégation de compétences administratives aux entités n'est toutefois pas exclue. La Commission a en outre relevé que le projet de loi qui lui était soumis illustrait parfaitement l'un des cas où une juridiction fédérale est indispensable. En conclusion, la Commission a soutenu entièrement l'approche du Projet de loi sur l'immigration et l'asile en ce qui concernait la répartition des compétences entre la Bosnie-Herzégovine et les entités, sous réserve de la nécessité de le compléter par des dispositions en matière juridictionnelle.

La Commission a également approuvé un avis sur les compétences en matière de conclusion et de mise en application d'accords internationaux dans le cadre de la constitution de la Bosnie-Herzégovine (21). La principale question juridique était de savoir si la Bosnie-Herzégovine a le pouvoir de conclure des accords internationaux

(13) CDL (99) 1.

(14) Pour un résumé de l'activité de la Commission de Venise en la matière de septembre 1994 à juin 1998, voir l'avis sur le régime constitutionnel de Bosnie-Herzégovine, CDL-INF (98) 15.

(15) CDL (96) 94.

(16) Rapport annuel d'activités pour 1997, pp. 34 ss.

(17) CDL-INF (98) 16.
(18) CDL-INF (98) 17.
(19) CDL-INF (98) 18.
(20) CDL-INF (99) 8.
(21) CDL-FED (99) 2 rev. 2.

dans des domaines qui, sur le plan interne, sont de la compétence des entités. La Commission a répondu dans un sens positif à cette question, sans toutefois préciser l'étendue de la compétence de l'Etat central, car il appartient aux organes de la Bosnie-Herzégovine, et en particulier à la Cour constitutionnelle, de se prononcer à ce sujet. Elle a relevé que les entités peuvent, avec le consentement de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine, conclure des accords internationaux dans leurs domaines de compétence; des mécanismes de consultation devraient être mis en place à cet égard, de même qu'en ce qui concerne les accords internationaux à conclure par la Bosnie-Herzégovine et qui concernent les compétences des entités au niveau interne.

La coopération a encore étudié, à la demande du Haut Représentant, les mécanismes de protection des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et adopté une proposition de restructuration de ceux-ci après la fin de la période transitoire prouvée par les Accords de Dayton. Cette proposition tend à accroître l'efficacité de ces mécanismes par la simplification des procédures et la suppression des doubles emplois. La Proposition prévoit, entre autres, la fusion de la Chambre des Droits de l'Homme et de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine en vue de confier la protection des droits constitutionnels fondamentaux à une seule autorité judiciaire au plus haut niveau. Elle préconise également la mise en place d'une institution d'ombudsman en République Srpska et la réorientation des activités de l'ombudsman des Droits de l'Homme de Bosnie-Herzégovine ainsi qu'une redéfinition de ses compétences par rapport aux institutions d'ombudsman des entités. Des Groupes de travail créés au sein de la Commission ont été chargés d'élaborer davantage ces propositions et de suggerer des actions législatives appropriées (22).

C. Coopération avec l'Estonie

Suite à une demande des autorités estoniennes, la Commission a étudié les problèmes constitutionnels liés à l'adhésion de ce pays à l'Union européenne. Les rapporteurs ont souligné les profondes modifications qu'entrainerait une adhésion à l'Union européenne, qui s'accompagnerait d'un transfert massif de souveraineté à l'Union. Ils ont également mis l'accent sur les principes de l'effet direct et de la primauté du droit communautaire sur le droit national, y compris la Constitution. Enfin et surtout, ils se sont prononcés en faveur de l'adoption d'une clause générale de délégation de compétences (23). Ensuite,

la Commission gouvernementale estonienne a établi un rapport provisoire exposant ses propositions concernant les amendements constitutionnels rendus nécessaires par l'adhésion à l'Union européenne (24). La Commission de Venise a alors constaté avec satisfaction que les observations contenues dans ses avis précédents avaient été prises en considération. Dans son avis de juin 1998 (25), elle a toutefois insisté sur la nécessité d'insérer une clause générale de délégation de compétences permettant un transfert de souveraineté à l'Union européenne.

D. Coopération avec la Moldova

En 1995, la Commission a étudié les projets de lois moldaves sur le statut des minorités et sur l'organisation et la tenue de réunions (26). En ce qui concerne le premier, les rapporteurs ont évoqué un certain nombre de questions concernant, en particulier, l'absence de définition du terme de « minorité », le statut privilégié de la langue russe, les conséquences que pourrait entraîner la garantie de l'éducation dans la langue maternelle, et le manque de précision de certaines dispositions. Les représentants des autorités moldaves ont indiqué qu'ils ont modifié le projet de loi sur la protection des minorités pour tenir compte de l'avis de la Commission. Concernant le projet de loi sur l'organisation et la tenue de réunions, la Commission a souligné en particulier que l'approche administrative du projet était trop restrictive; que la volonté de régir exhaustivement tous les aspects devenait un obstacle à la liberté de réunion; que le projet rendait impossibles les manifestations spontanées; que l'administration disposait d'un pouvoir discrétionnaire trop étendu; que l'étendue du contrôle judiciaire était imprécise, ce qui pourrait soulever des problèmes de compétibilité avec les exigences d'instruments juridiques internationaux (27). Les représentants moldaves ont considéré que ces observations permettraient d'améliorer le projet de loi.

En 1998, la Commission a adopté un avis sur le projet de statut de la Gagauz (28). Ses commentaires concernent notamment des imprécisions en matière de hiérarchie des normes, car la position de la législation moldave par rapport au Statut n'est pas clairement indiquée; des doutes en matière de répartition des compétences, certains articles attribuant aux organes de la Gagauz des pouvoirs appartenant aux autorités centrales de la République de Moldova, notam-

(24) CDL (98) 39.

(25) CDL-INF (98) 10.

(26) Voir les documents CDL (95) 1, 2, 9 et 14.

(27) CDL (95) 33, 35, 36 et 37.

(28) CDL (98) 41.

ment celui d'organiser des référendums locaux sur des questions constitutionnelles; les problèmes imputables au fait que d'autres textes législatifs ont été recopier dans le Statut; le fait que le chapitre relatif aux droits de l'homme est extrait de la Constitution de la République de Moldova et n'ajoute donc rien de nouveau à l'ordre juridique de la Gagauzie; le non-respect de certaines dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale; la description incomplète du système électoral; l'absence d'affirmation claire de la compétence des tribunaux gagaouzes en matière de contrôle de constitutionnalité.

En 1999, à la demande de la Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire et des autorités moldaves, la Commission examine les lois relatives à l'organisation territoriale et aux autorités locales. Elle a également présenté, à la demande des autorités moldaves, des rapports sur la laïcité et l'éducation religieuse dans plusieurs Etats (29).

E. Coopération avec l'Ukraine

Dès 1992, la Commission a participé activement au processus de rédaction d'une nouvelle constitution de l'Ukraine. Dans le cadre du processus de révision constitutionnelle, une loi sur les pouvoirs d'Etat et les pouvoirs locaux a été adoptée en mai 1995. La question de la conformité de cette loi avec la Constitution de 1978, encore en vigueur à cette date, a été résolue grâce à un Accord constitutionnel entre le Président et le Parlement. La Commission, appelée à se prononcer sur la situation constitutionnelle en Ukraine à la suite de l'adoption de cet accord, a estimé que ce texte portait les marques d'une période de transition et constituait à bien des égards un progrès remarquable, mais que les dispositions qui formeraient le droit constitutionnel de l'Ukraine devraient offrir des solutions reposant sur des principes plus stables et plus solides, en matière de droits de l'homme, d'indépendance du pouvoir judiciaire et de pouvoirs des procureurs. En outre, des règles stables, qui ne puissent pas être modifiées unilatéralement par les participants au processus politique, devaient être définies (30).

Des membres de la Commission ont également commenté le projet préliminaire de nouvelle constitution soumis en 1995; ce projet a été modifié par la suite. Dans l'avis rendu sur le projet modifié (31), la Commission a conclu que celui-ci représentait une amélioration considérable par rapport aux projets précédents. Toutefois, certains aspects, tels que les compétences de la Crimée, la protection des droits fondamentaux des personnes morales, la peine de mort, la portée des

garanties des droits sociaux et l'étendue des pouvoirs du Président devaient encore être précisées.

A la demande de l'Assemblée parlementaire, la Commission a été ensuite appelée à rendre un avis sur la Constitution de l'Ukraine après son adoption. Dans son avis (32), la Commission a constaté qu'il avait été tenu compte, dans la rédaction de la version finale de la Constitution, d'un grand nombre de remarques qu'elle avait formulées lors de l'élaboration de la Constitution. Elle a évalué de manière particulièrement positive le chapitre sur les principes généraux, qui contiennent les principes importants de l'Etat de droit, ainsi que le chapitre sur la justice, qui garantit en particulier l'indépendance de la magistrature. Elle a appris la création d'une Cour constitutionnelle permanente, pleinement conforme à la pratique des nouvelles démocraties, qui consiste à protéger la constitutionnalité du nouvel ordre juridique en instaurant un organe judiciaire spécialisé, permanent et indépendant. Le catalogue des droits de l'homme est très complet. L'approche des restrictions aux droits fondamentaux, prévues article par article et non sur la base d'une clause limitative générale, est la bonne. Toutefois, la distinction entre libertés directement applicables et droits sociaux nécessitant une mise en œuvre législative n'apparaît pas clairement. La Commission regrette vivement que la peine de mort n'ait pas été abolie expressément. La Commission a apprécié que la Constitution ne fasse plus référence au concept trop radical de démocratie directe, tout en introduisant l'initiative populaire.

La version définitive des dispositions relatives à la République autonome de Crimée est plus précise que celle de l'avant-projet, mais il est encore difficile de dire si la Crimée dispose d'une sphère de compétence propre.

En conclusion, bien que le texte crée un exécutif puissant sous la direction d'un président fort, il est suffisamment équilibré, ce qui devrait permettre d'éviter une dérive autoritaire. Les principes de l'Etat de droit sont profondément enracinés dans la Constitution. La création de collectivités territoriales démocratiques, et le rôle essentiel dévolu à la Cour constitutionnelle, devraient contribuer à l'enracinement de la culture démocratique en Ukraine.

En 1996, la Commission a également adopté un avis sur le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Ukraine. Elle a mis l'accent sur le fait que la loi représente un progrès important pour la protection des droits individuels en Ukraine, en introduisant en pratique une possibilité de saisine individuelle de la Cour. Il était toutefois souhaitable de prévoir des dispositions sur le moyen par lequel une affaire peut être introduite à la Cour constitutionnelle par

(29) CDL (99) 29, 35 et 36.
 (30) L'avis est reproduit dans le *Rapport annuel d'activités pour 1995*, pp. 18 ss.
 (31) CDL-INF (96) 6; voir aussi le document CDL (96) 25.

un juge et sur la participation des parties dans les affaires devant la Cour constitutionnelle (33).

Une fois la constitution adoptée, s'est posée une importante question d'interprétation. L'Assemblée parlementaire a demandé à la Commission de se prononcer sur la constitutionnalité de la peine de mort. La Commission est parvenue à la conclusion que la peine de mort ne peut passer pour conforme à la Constitution ukrainienne, compte tenu notamment de l'absence de base constitutionnelle explicite autorisant la peine de mort, de l'importance que la Constitution de l'Ukraine accorde au droit à la vie et de l'évolution de l'ordre public européen vers l'abolition de la peine de mort (34).

Dernièrement, la Commission s'est prononcée sur les projets de réforme administrative en Ukraine (35). Elle est saisie d'une demande d'avis de l'Assemblée parlementaire sur le rôle et le fonctionnement des tribunaux et du Bureau du Procureur en Ukraine.

F. Collaboration avec l'Afrique du Sud

C'est avec l'Afrique du Sud que la Commission a développé la coopération la plus étroite en dehors du continent européen. Cette coopération s'est d'abord inscrite dans le cadre du processus de négociation constitutionnelle qui a conduit à l'adoption de la Constitution sud-africaine en 1996. Le Président La Pergola a fait partie du groupe de médiateurs internationaux (compris entre autres M. Kissinger et Lord Carrington) invités à se rendre en Afrique du Sud pour proposer des solutions constitutionnelles à l'impasse résultant de l'opération du Congrès national africain et de l'Inkatha Freedom Party en avril 1994.

En 1996, un accord de coopération a été conclu avec le Département du développement constitutionnel sud-africain en vue d'encourager les échanges professionnels entre l'Europe et l'Afrique du Sud constitutionnelle, la Commission des droits de l'homme sud-africaine, l'Université d'Afrique du Sud (UNISA) et le Département du développement constitutionnel bénéficiant directement du programme « La démocratie, du livre de droit à la vie réelle », soutenu par le Département fédéral suisse des Affaires étrangères (36). Des séminaires, des ateliers et des visites d'études sont organisés de façon à permettre à des experts sud-africains de connaître la pratique démocratique européenne. En même temps, la Commission de Venise a suivi les récents

(33) *Rapport annuel d'activités pour 1997*, pp. 60 ss.; CDL (97) 18 rev.

(34) CDL-INF (98) 1 R.

(35) Voir les documents CDL (98) 31 et CDL (98) 38.

(36) Sur la coopération récente avec l'Afrique du Sud dans le cadre de ce programme, voir CDL-INF (99) 2 et 3.

développements constitutionnels en Afrique du Sud avec beaucoup d'intérêt et, à l'occasion, s'est inspirée de l'Afrique du Sud dans la recherche de solutions aux problèmes constitutionnels de l'Europe. Par exemple, le raisonnement de la Cour constitutionnelle sud-africaine dans son arrêt sur la constitutionnalité de la peine de mort a été cité plus d'une fois par la Commission de Venise dans des avis sur des dispositions similaires des constitutions européennes (37).

L'accent a récemment été mis sur la dimension régionale de la coopération de la Commission de Venise avec l'Afrique du Sud. D'autres Etats de l'Afrique australie prennent part à certaines activités et l'idée d'établir un réseau d'experts constitutionnels en Afrique australie sur le modèle de la Commission de Venise — en coopération avec celle-ci — fait son chemin.

Une des principales questions qui se posent du point de vue constitutionnel à l'Afrique du Sud est la nécessité d'une coordination entre les différents niveaux de la puissance publique (national, provincial et local), dont les relations, parfois appelées « intergouvernementales », n'ont jusqu'à présent pas été l'objet de beaucoup d'intérêt de la part des universités sud-africaines. Cette coordination vise à assurer davantage d'efficacité, dans l'intérêt des citoyens. Pour cette raison, la Commission de Venise a accueilli favorablement l'initiative prise par le Département sud-africain du développement constitutionnel, avec le soutien du Département fédéral suisse des affaires étrangères, de créer des chaires sur les relations « intergouvernementales » dans deux universités sud-africaines: l'Université de Natal et l'Université de Fort Hare (38). La Commission de Venise a fourni l'occasion aux experts sud-africains d'échanger des expériences en la matière avec des experts d'Etats européens qui ont des systèmes similaires (Espagne, Allemagne, Italie et Suisse notamment).

III. L'ÉTUDE DE THÈMES « TRANSNATIONAUX » - LES SÉMINAIRES UNIDEM

Les activités « transnationales » de la Commission de Venise lui permettent de mener à bien ses tâches statutaires principales, à savoir le renforcement du fonctionnement des institutions démocratiques, la connaissance des systèmes juridiques ainsi que la compréhension de la culture juridique des Etats qui copèrent avec elle.

Les thèmes transnationaux sont abordés a) soit dans le cadre de l'activité courante de la Commission — qui peut effectuer des recher-

(37) CDL-INF (98) 1 R, pp. 11-12 (avis de la Commission de Venise sur les aspects constitutionnels de la peine de mort en Ukraine); CDL (99) 1, p. 6 (avis sur la comparabilité de la peine capitale avec la constitution albanaise).

(38) Voir les documents CDL-INF (99) 2 et 3.

ches de sa propre initiative —; b) soit dans le cadre des séminaires UniDem (Universités pour la Démocratie).

A. *L'étude comparative* de thèmes liés au fonctionnement de la démocratie permet en premier lieu une vue d'ensemble du droit positif des différents Etats. Sur la base de cette approche comparative, il est possible d'identifier des valeurs constitutionnelles communes au continent, et, le cas échéant, des points de dysfonctionnement éventuel. Dans un troisième temps, un travail d'harmonisation peut se réaliser, par la reprise de ces principes sur recommandation de la Commission, dans le droit des Etats qui ne les auraient pas encore concrétisées.

B. *Les séminaires UniDem* regroupent des spécialistes de haut niveau (personnalités du monde politique ou académique, membres de Cours constitutionnelles ou instances équivalentes), en collaboration entre la Commission de Venise et, par exemple, une université ou une cour constitutionnelle. Des rapports — relatifs à des Etats spécifiques ou à des aspects particuliers du thème discuté — sont présentés. Par les échanges entre spécialistes en provenance d'horizons variés, les séminaires UniDem définissent ainsi les règles communes de fonctionnement d'un Etat démocratique respectueux des droits de l'homme et de la préminence du droit.

C. *Les recherches sur les « thèmes transnationaux »*, qu'elles aient lieu ou non dans le cadre d'un séminaire UniDem, donnent en principe lieu à des publications dans la Collection « Science et technique de la démocratie » (39).

Parmi les thèmes généraux étudiés récemment par la Commission, on peut citer:

— *L'Etat fédéral et régional* (40): le thème de l'Etat fédéral et régional est pleinement d'actualité dans un monde où l'Etat unitaire et centralisé ne fait plus figure d'archétype. La tendance à un accroissement des compétences des entités inférieures à l'Etat est un des traits majeurs des développements constitutionnels des dernières années. L'étude comparative de la Commission européenne pour la démocratie par le droit présente les divers aspects du fédéralisme en Europe et en Amérique du Nord. Elle en détermine les points communs, mais souligne aussi la diversité des solutions constitutionnelles et leur complexité. En particulier, elle met l'accent sur la répartition des compétences et sur les relations entre l'Etat central et les entités.

— *Droit et politique étrangère* (41): la Commission a adopté un rapport sur ce thème, qui présente les fondements juridiques de la politique étrangère dans un grand nombre d'Etats ayant des cultures juridiques différentes, et vise à mettre en lumière les éléments communs aux différents Etats. L'existence de règles juridiques applicables lors de la détermination de la politique étrangère, qui n'était traditionnellement reconnue qu'en droit international, s'impose aujourd'hui également du point de vue du droit interne. Parallèlement, un mouvement vers une certaine démocratisation de la mise en œuvre de la politique étrangère fait son apparition, en tant que corollaire de l'évolution suementionnée. L'exécutif garde certes la responsabilité principale en la matière, mais les Parlements nationaux, voire le peuple, sont de plus en plus impliqués.

— *L'interdiction des partis politiques et les mesures analogues* (42): le rapport sur ce thème élaboré à la demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a constaté une grande diversité entre les approches des différents Etats en matière d'interdiction ou de restrictions à l'activité des partis politiques. Certains Etats, par exemple, ne prévoient aucune règle dans ce domaine ou se contentent d'appliquer les dispositions générales sur les associations. L'enregistrement des partis politiques n'est pas une règle générale. Là où un contrôle existe, il peut être préventif ou, au contraire, répressif. Un certain nombre de points communs se dégagent cependant des réponses; en particulier, les partis politiques bénéficient partout de la liberté d'association et les mesures restrictives de celle-ci doivent respecter le principe de la proportionnalité. Dès lors, une interdiction n'est concevable que dans des circonstances exceptionnelles, comme le monstre l'extrême retenue de la grande majorité des autorités nationales. La Commission prépare maintenant des lignes directrices sur l'interdiction des partis politiques (43).

En outre, la Commission étudie la question du *financement des partis politiques* (44); dans ce cadre, elle coopère avec l'IDEA (International Institute for Democracy and Electoral Assistance).

— *La protection des minorités*: l'importance de la question des minorités dans l'Europe d'aujourd'hui a conduit la Commission à en faire une de ses priorités dès sa création. En particulier, la Commission a élaboré, dès 1991, une proposition pour une convention européenne pour la protection des minorités (45), qui a inspiré la Convention-

(39) Voir la liste des publications de la Collection « Science et technique de la démocratie », en Annexe.

(40) Le rapport sur *L'Etat fédéral et régional* a été publié dans la série « Science et technique de la démocratie », n° 19, Editions du Conseil de l'Europe.

(41) *Science et technique de la démocratie*, n° 24.

(42) CDLINF (98) 14.

(43) Voir les documents CDLPP (99) 2 et 4.

(44) Voir le document CDLPP (99) 3.

(45) Voir *La protection des minorités*, « Science et technique de la démocratie », n° 9, Editions du Conseil de l'Europe, pp. 9 ss.

cadre pour la protection des minorités nationales (46). La Commission a ensuite étudié en détail la protection des minorités en droit national ainsi que les solutions spécifiques apportées dans les Etats fédéraux et régionaux (47).

— Plus récemment, la Commission s'est penchée sur la participation des personnes appartenant à des minorités à la vie publique. Elle a d'abord élaboré une note de synthèse de caractère général; cette note, qui concerne spécifiquement l'accès à la fonction publique, met l'accent d'une part sur les différents types de discriminations, et d'autre part sur les mesures positives adoptées en faveur des minorités. Elle constate que les mesures positives sont encore loin d'être admises de manière générale (48).

— Toujours dans le cadre de ses travaux sur la participation des personnes appartenant à des minorités à la vie publique, la Commission devrait prochainement adopter un document sur « Droit électoral et minorités nationales » (49). Ce texte souligne que peu d'Etats prévoient des règles spécifiques sur la représentation des minorités dans les organes élus. Une étude de la question de la participation des personnes appartenant à des minorités aux organes élus, et plus particulièrement aux Parlements nationaux, implique donc de se pencher sur des questions plus générales de droit électoral, et notamment sur l'influence des systèmes électoraux sur la représentation des groupes politiques. Parmi les conclusions proposées, on peut noter ce qui suit:

a) L'effet d'un système électoral sur la représentation des minorités se fait le plus clairement sentir lorsqu'il existe des partis spécifiques aux minorités nationales, qui sont autorisés dans la majorité des Etats, conformément au principe de la liberté d'association.

b) Plus le système électoral est proportionnel, plus les minorités dispersées ou peu nombreuses ont de chances d'être représentées dans l'organe élu; le nombre de sièges par circonscription est un élément déterminant de la proportionnalité du système.

c) Lorsque les listes ne sont pas bloquées, le choix de l'électeur peut prendre en considération l'appartenance des candidats à des minorités nationales. Savoir si une telle liberté de choix favorise ou défavorise les minorités dépend de nombreux facteurs, dont l'importance numérique des minorités.

d) La reconnaissance du statut de circonscription à un territoire où une minorité est majoritaire facilite sa représentation dans les organes élus, surtout si un système majoritaire est appliqué.

— Nationalité et succession d'Etat: Les bouleversements qui se sont produits en Europe ces dernières années posent à nouveau avec acuité la question de la nationalité, en particulier dans le contexte de la succession d'Etats. Un séminaire sur ce thème s'est tenu à point nommé à Vilnius en mai 1997, la semaine même de l'adoption de la Convention européenne sur la nationalité (50). En outre, la Commission a examiné de manière comparative les « incidences de la succession d'Etat sur la nationalité » (51). Dans ce cadre, elle a adopté une « déclaration relative aux incidences de la succession d'Etats en matière de nationalité des personnes physiques » (52), qui insiste notamment sur le droit de chaque personne à une nationalité et sur le principe de non-discrimination en matière d'octroi de la nationalité.

— Les mutations de l'Etat-nation à l'aube du XXI^e siècle (53): le séminaire de Nancy de novembre 1997 s'est inscrit dans le cadre des changements institutionnels et structuraux qui affectent profondément le mode traditionnel quasi-exclusif d'organisation des sociétés politiques européennes, l'Etat-nation. Il a montré comment la notion d'Etat-nation, au cours du temps, s'est construite et renforcée, puis s'est effaçée, par une transformation à la fois dans le sens de la dissociation et de l'association, tout particulièrement dans le cadre de l'intégration européenne.

— Les nouvelles tendances du droit électoral dans la grande Europe: séminaire de Sarajevo, avril 1998. Ce séminaire a eu lieu dans un Etat où la question électorale était pleinement d'actualité. Sans renier la diversité des expériences nationales, il a mis l'accent à la fois sur les principes fondamentaux du droit électoral — la garantie du suffrage universel, égal, libre, secret et direct — et sur leur mise en œuvre, notamment lors de l'enregistrement des électeurs et dans la détermination de la composition des commissions électorales.

— Le patrimoine constitutionnel européen: séminaire de Montpellier, juillet 1998. Le séminaire était divisé en deux parties. Dans une première partie, les participants ont travaillé sur la base d'un questionnaire sur la définition et la valeur juridique du principe de dignité de la personne humaine. Dans la deuxième, des praticiens, membres de cours constitutionnelles, ont été appelés à se prononcer sur un cas fictif, ce qui a constitué un événement marquant et a ajouté à la dimension académique du séminaire un aspect concret.

(46) STE 157.

(47) La protection des minorités, « Science et technique de la démocratie », n° 9, pp. 42 ss.

(48) CDL-MIN (98) 1.

(49) Voir déjà CDL-MIN (99) 1.

(50) Science et technique de la démocratie, n° 21.

(51) Science et technique de la démocratie, n° 23.

(52) Ibid., pp. 6-8.

(53) Science et technique de la démocratie, n° 22.

— *La répartition des pouvoirs* (54): ce séminaire s'est tenu en trois parties, dans les capitales de chacun des Etats caucasiens, en septembre et octobre 1998. Il a abordé les différents aspects de la répartition des pouvoirs entre les organes de l'Etat, qui ne doit plus aujourd'hui être conçue comme une séparation au sens strict, mais comme une distinction des fonctions et des organes, appelés néanmoins à coopérer étroitement. La pratique des Etats démocratiques, alliée à la sagesse politique, conduit à la recherche d'un équilibre des pouvoirs, en particulier entre pouvoir législatif et pouvoir exécutif, garanti par un pouvoir judiciaire fort et indépendant dont la cour constitutionnelle est la plus haute instance.

— La question de l'intégration européenne a retenu l'attention de la Commission depuis plusieurs années. Les bouleversements intervenus dans la partie orientale du continent ne doivent pas faire oublier un élément majeur de l'évolution contemporaine de l'Europe, le caractère toujours plus étroit de l'intégration supranationale — l'approfondissement — et l'élargissement en cours. La Commission a mis l'accent sur ces deux aspects.

— Ainsi, dans le cadre de la conférence intergouvernementale qui a conduit à l'adoption du traité d'Amsterdam, la Commission a fourni une contribution sous la forme d'un *Acte sur la citoyenneté européenne* (55). Ce texte définit les droits du citoyen de l'Union; il s'agit pour une part d'une codification du droit en vigueur, mais les éléments innovateurs sont également importants. La contribution de la Commission a inspiré les nouvelles dispositions du traité de Rome en matière de non-discrimination (56). En outre, la Commission a suggéré la création d'un district européen.

— L'étude sur *le droit constitutionnel et l'intégration européenne* (57) a par contre montré comment le droit constitutionnel des Etats membres des Communautés, puis de l'Union, s'est adapté au droit supranational, pour en respecter non seulement la substance, mais aussi la nature propre. Conçue dans la perspective de l'élargissement, elle vise à souligner, à la lumière de l'expérience des Etats membres, un certain nombre de questions constitutionnelles liées à l'appartenance à l'Union.

— Le partage toujours plus complexe des compétences entre l'Etat national, ses entités et les instances supranationales, a conduit la Commission à consacrer un séminaire à l'*Etat fédéral et régional dans la perspective de l'intégration européenne*, qui a mis l'accent sur

les relations entre les différents niveaux de la puissance publique (Bologne, mars 1999). Les points de vues extérieurs à l'Europe sur les questions de l'intégration régionale et du fédéralisme ont été abordés; ils ont concerné en particulier l'Accord de libre-échange nord-américain et la Southern African Development Community.

IV. LA COOPÉRATION AVEC LES COURS CONSTITUTIONNELLES

A. *Le Centre sur la justice constitutionnelle*

Les échanges d'informations et d'idées entre anciennes et nouvelles démocraties dans le domaine du droit jurisprudentiel sont de la plus haute importance. C'est pourquoi, la Commission a décidé en 1991 de créer un centre de documentation qui collecterait et diffuserait la jurisprudence des Cours constitutionnelles et instances équivalentes. La tâche de ce centre devait consister à rendre cette jurisprudence accessible au plus grand nombre. Les principaux éléments de ce centre sont le *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* et la base de données CODICES. Le Centre possède aussi un bon nombre de recueils d'arrêts des Cours constitutionnelles ainsi que d'autres documents différents à ces Cours.

Le *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*, lancé en janvier 1993, contient les résumés des décisions les plus importantes transmises par les Cours constitutionnelles et juridictions équivalentes de près de 50 pays (58), ainsi que par la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de Justice des Communautés européennes. Il paraît en anglais et en français trois fois par an, chaque numéro signalant l'essentiel de la jurisprudence rendue pendant une période de quatre mois. Les contributions au *Bulletin* sont fournies par les agents de liaison qui ont été désignés par les Cours elles-mêmes.

Une série de Bulletins spéciaux sur les descriptions des cours et sur les textes de base (extraits de constitutions et lois sur les cours) complète les nombreux réguliers pour permettre au lecteur de situer la jurisprudence des Cours dans son contexte. Une nouvelle série sur les « Grands Arrêts » présente les décisions fondamentales rendues par les Cours participant avant la mise en œuvre du *Bulletin* en 1993.

(54) CDL-INF (99) 11.
(55) CDL-INF (96) 5.

(56) Art. 13 du traité de Rome; voir l'article 5 de l'Acte sur la citoyenneté européenne.
(57) CDL-INF (99) 7.

(58) Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Assezbaïjan, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etat-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Japon, Italie, Kazakhstan, Luxembourg, Malte, Moldova, Norvège, Pays-Bas, Lettonie, Lituanie, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine, Turquie, Ukraine.

Le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle a pour principal objectif d'encourager les échanges d'information entre les Cours et d'aider les magistrats à résoudre des questions de droit délicates qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays. Il est également un instrument utile pour les universitaires et l'ensemble du public intéressé. Ce type d'échange et de coopération profite non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées en Europe centrale et orientale, mais enrichit aussi la jurisprudence de leurs homologues d'autres pays.

Une base de données, appelée CODICES, a été créée au Secrétariat de la Commission à Strasbourg. Elle représente environ 12.000 pages de texte imprimé. Outre les 2000 résumés publiés dans le *Bulletin*, la base de données CODICES contient plus de 1700 textes intégraux de décisions, pour la plupart en anglais ou en français, mais aussi dans d'autres langues. Tous les Bulletins spéciaux sont également inclus dans CODICES. En outre, CODICES contient les textes complets de plusieurs constitutions. CODICES est disponible sur CD-ROM ainsi que par Internet. La mise à jour de CODICES se fait au rythme de la publication du *Bulletin*, c'est-à-dire trois fois par an.

Le *Bulletin* a un atout supplémentaire d'une très grande valeur pour CODICES. Il s'agit du *théâtre* systématique, qui est régulièrement mis à jour pour prendre en compte les nouveaux développements dans le domaine de la jurisprudence constitutionnelle. Ce *théâtre* permet de faire des recherches dans la base de données selon des thémes spécifiques comme la liberté d'expression ou la présomption d'innocence.

Le *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* et CODICES permettent à toutes les personnes intéressées de prendre connaissance d'informations jusqu'alors souvent difficilement accessibles, sinon à des polyglosses confirmés disposant d'une bibliothèque spécialisée. Ils facilitent ainsi grandement le travail comparatif des praticiens et leur permettent de s'inspirer des solutions déjà retenues à l'étranger, notamment dans le domaine des droits fondamentaux. Les divergences jurisprudentielles entre Cours constitutionnelles relèvent de plus en plus d'une différence d'approche voulue et non accidentelle. Ainsi, la circulation de l'information est un moteur puissant du « transconstitutionalisme », qui permet aux diverses cours de s'inspirer de la pratique constitutionnelle de leurs homologues.

B. Les séminaires organisés avec les Cours constitutionnelles nouvellement mises en place (CoCoSem)

A la suite des demandes formulées par plusieurs Cours constitutionnelles nouvellement mises en place, la Commission de Venise a entrepris de tenir une série de séminaires en coopération avec ces

instances. Ces séminaires, dont quelques-uns ont été organisés conjointement avec l'OSCE, le PNUD, USAID, ABA ou COLPI se sont déroulés depuis 1996 en Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kirghizistan, Lettonie, Moldova, Russie et Ukraine. Ils ont traité de thèmes pratiques comme la gestion des cas ou de budget, mais aussi de thèmes touchant les principes de l'Etat de droit, comme la séparation des pouvoirs ou d'indépendance des juges.

V. Conclusion

La Commission de Venise est un instrument majeur de la diffusion du patrimoine constitutionnel européen, constitué des valeurs juridiques fondamentales du continent. Cette diffusion a lieu à travers le *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*, les études comparatives et les séminaires UniDem. Ainsi s'affirme le « transconstitutionalisme », recherche d'une inspiration commune de la jurisprudence des différents Etats, qui contribue à son tour au développement d'un patrimoine constitutionnel commun à toute l'Europe.

Par ailleurs, l'activité première de la Commission, l'assistance constitutionnelle, est toujours autant d'actualité qu'aux débuts de la Commission. Les révisions constitutionnelles, totales ou partielles, bien plus qu'un phénomène occasionnel lié au passage d'un régime autoritaire à la démocratie, sont en effet un élément inhérent à un monde en perpétuelle mutation. La coopération étroite entre la Commission et les Etats qui lui demandent conseil, dans la confiance mutuelle, facilite elle aussi l'adoption de normes conformes à des valeurs communes.

Ainsi, la Commission européenne pour la démocratie par le droit contribue à ce que le troisième millénaire soit celui de la reconnaissance de la démocratie, des droits de l'homme et de la prééminence du droit dans l'ensemble du continent européen.

Pierre Garrone

Collection (1) « Science et technique de la démocratie »

N° 1 Rencontre avec les présidents des cours constitutionnelles et instances équivalentes. Piemont sul Brenta, 8 octobre 1990.

(1) Disponible également en anglais. N°. 2, 6, 12: disponibles également en russe.

- N° 2 Modèles de juridiction constitutionnelle, par Helmut Steinberger.
- N° 3 Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique. Istanbul, 8 au 10 octobre 1992.
- N° 4 La transition vers un nouveau type d'économie et ses reflets constitutionnels. Moscou, 18 et 19 février 1993.
- N° 5 Les rapports entre le droit international et le droit interne. Varsovie, 19 au 21 mai 1993.
- N° 6 Les rapports entre le droit international et le droit interne, par Constantin Economidès.
- N° 7 Etat de droit et transition vers une économie de marché. Sofia, 14 au 16 octobre 1993.
- N° 8 Les aspects constitutionnels de la transition vers une économie de marché. Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit.
- N° 9 La Protection des minorités. Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit.
- N° 10 Le rôle de la cour constitutionnelle dans la consolidation de l'Etat de droit. Bucarest, 8 au 10 juin 1994.
- N° 11 Le concept contemporain de confédération. Santorin, 22 au 25 septembre 1994.
- N° 12 Les pouvoirs d'exception du gouvernement, par Ergun Özbudun et Mehmet Turhan.
- N° 13 L'application des dispositions constitutionnelles relatives aux média dans une démocratie pluraliste. Nicosie, 16-18 décembre 1994.
- N° 14 Justice constitutionnelle et démocratie référendaire. Strasbourg, 23-24 juin 1995.
- N° 15 La protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle. Bruxelles, 23-25 septembre 1995.
- N° 16 Autonomies locales, intégrité territoriale et protection des minorités. Lausanne, 25-27 avril 1996.
- N° 17 Droits de l'homme et fonctionnement des institutions démocratiques dans des situations d'urgence. Wroclaw, 3-5 octobre 1996.
- N° 18 Le patrimoine constitutionnel européen. Montpellier, 22-23 novembre 1996.
- N° 19 L'Etat fédéral et régional.
- N° 20 La composition des cours constitutionnelles.
- N° 21 Citoyenneté et succession d'Etat. Vilnius, 16-17 mai 1997.
- N° 22 Les mutations de l'Etat-nation en Europe à l'aube du XXIe siècle. Nancy, 6-8 novembre 1997.
- N° 23 Incidences de la succession d'Etat sur la nationalité
- N° 24 Droit et politique étrangère.

RIVISTA DI STUDI POLITICI INTERNAZIONALI

La *Rivista di Studi Politici Internazionali*, diretta da Giuseppe Vedovato, si pubblica in Firenze da sessantasei anni in fascicoli trimestrali. Direzione, Redazione, Amministrazione: 50121 Firenze, Lungarno dei Tampi, 40; Tel. 055 666 384. recapito a Roma: 00163 Roma, Via Gregorio VII, 509; Tel. 06 66 17 697; Tel. e Fax 06 66 29 564.

La Rivista viene distribuita soltanto per abbonamento annuale: L. 100.000 (Euro 51,65) per l'Italia e L. 120.000 (Euro 62) per l'Estero. C/c postale: 21972500; C/c banca: 10759/06 - Cassa di Risparmio di Firenze, Agenzia n. 5 - Part. IVA 03206810487.

Supplementi:

INDICE CINQUANTENNALE 1944-1984

Parte prima: Indice degli articoli, dei commenti, delle note e rassegne del panorama internazionale della rivista, dei profili di nomini politici. Parte seconda: Indice della Bibliografia, recensioni e sommari di periodici. Parte terza: Indice dei documenti. Parte quarta: Indice dei nomi. Volume di pp. 12.284 L. 40.000 (Euro 20,00).

INDICE DEL DECENTO 1984-1993

50121 Firenze, Lungarno dei Tampi, 40 - Volume di pp. 40. L. 3.000 (Euro 4,13).
C/c postale 21972500; C/c banca: 10759/06 - Cassa di Risparmio di Firenze, Agenzia S.

Supplementi fuori commercio:

BIBLIOTECA EUROPEA VEDOVATO

Conseil de l'Europe - Council of Europe
Strasbourg, 1989. Volume di due Tomi di pp. XVII-1496.
Tomo Primo: Premesse, Avanti-Propos, Forewords, P. Pubblicazioni A.E.
Tomo Secondo: Pubblicazioni M.Z., II. Periodici, Indice dei nomi.
Tomo Terzo: Supplementi I-24 (maggio 1989 - settembre 1998) a pp. 732.

La *Rivista di Studi Politici Internazionali* si trova in librerie in:
Algiers, Alger; Al Kuwait, Amburgo, Amman, Antibes, Atene, Bonn, Belgrado,
Berlino, Berne, Bielefeld, Boni, Boston, Bruges, Bruxelles, Bucarest, Budapest, Bus-
ton, Aires, Buffalo, Coimbra, Cambridge, Canbarra, Caracas, Castellen, Charlottetown,
Chicago, Città del Messico, Città del Vaticano, Copenhagen, Crozon, Dublino, Fran-
forte, Gentilino, Gerusalemme, Ginevra, Grenoble, Hanover, Heidelberg, Helsinki,
Hyogo, Kao, U. Caiola, Khartoum, Kinshasa, Koko, Koma, L'Aja, Los Plata, Leiden, La-
Vallotti, Lisbona, Lissabon, Londra, Lubiana, Ljubljana, Luxemburgo, Maestricht,
Madrid, Manila, Maribor, Maryland, Manila, York, Minneapolis, Montreal, Moscow,
Nantucket, Nashville, New York, Nicosia, Notre Dame, Osaka, Oslo, Osnabrück, Ov-
erwater, Oxford, Palermo, Pamplona, Parigi, Pechino, Philadelphia, Pittsburgh, Pozzay,
Rabat, Rio de Janeiro, Rosario, Salisburgo, San Francisco, San José di Costa Rica, San-
Paulo, Santa Barbara, Santiago de Compostela, Santiago del Cile, Seoul, Shanghai,
Sofia, Stamford, Stoocolm, Strasburgo, Sydney, Teheran, Thessaloniki,
Tokyo, Tunis, Vancouver, Varna, Vienna, Washington, Wellington, Wetherby, York,